

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

RUE ANDRÉ-HERBAZ
RUE DE L'ABBÉ-DECHERF

FÊTE DE L'ÉCOLE LENGLET

RETRAIT

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du Maire 2011-93 réglementant la circulation rue de l'Abbé-Decherf,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la Fête de l'École LENGLET,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route et des participants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire 2024-151 portant réglementation de la circulation et du stationnement des rues André-Herbaz et de l'Abbé-Decherf est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur de Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 11 Juin 2024

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

- certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 11.06.2024

l'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER